

COMMUNE DE  
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

N° 161/2022/7.1.8	L'an deux mille vingt-deux et le trente novembre à 18 h,
Date convocation : 24/11/2022	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUX, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mme ALLEMAND,
Procurations :	Mme CHAVARDEZ à M. VIDAL, Mme ROUQUET-TAFANI à Mme COUDERC, M. MARTIN à M. DAMBLEMONT

Elus en exercice : 27	<b>Objet : Régie Municipale d'Electricité - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Année 2022</b>
Présents : 23	
Absents : 1	
Procurations : 3	
Votants : 26	
	<b>Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC</b>

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Régie Municipale d'Electricité a transmis un état des produits à présenter au Conseil Municipal pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget annexe « Régie Municipale d'Electricité ».

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ses créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du Conseil Municipal.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créance communale pour laquelle le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.

L'état de ses valeurs pour l'exercice 2018 au 31/10/2022 se constitue ainsi : 25 972.98€ HT – 30 599.99€ TTC selon la liste fournie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux.

**Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 26 voix pour,

- **ADMET** en non-valeur la créance communale dont le détail figure ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Régie Municipale d'Electricité 2022, compte 6541 : Créances admises en non-valeur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 02 décembre 2022.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC

REÇU EN PREFECTURE

Signé électroniquement par

Philippe VIDAL - [www.legalite.com](http://www.legalite.com)

99\_SE+L2021120022\_015130-DEL\_161\_202

